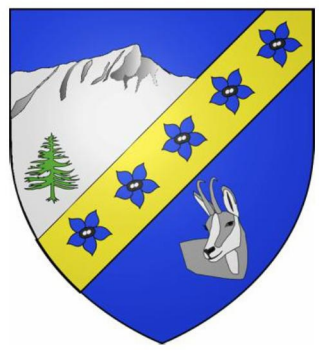




Commune de Laye
Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°2 du PLU

3.2.2 Zoom Nord
Echelle 1/2500

Modification n°2 du PLU approuvé le 21 juillet 2026



Régis MAULLIER, Maire



DESCRIPTION DES ZONES DU PLU

UA : zone urbaine principalement résidentielle concernant le village, le Villard et le Brutinel ; comprend un sous-secteur UAa où les commerces sont interdits

UB : zone urbaine principalement résidentielle à la station, divisée en deux sous-secteurs : UBa à vocation d'habitat très dense, de commerces et services, et UBB à vocation d'habitat un peu moins dense

UI : zone urbaine à vocation d'activité à l'Ouest du village

1AUa : secteur à urbaniser à l'Ouest du Villard ; urbanisation conditionnée à la mise en place d'une ou plusieurs opérations d'ensemble et au respect de l'OAP n°2

1AUB : secteur à urbaniser en continuité de l'urbanisation existante à la station ; urbanisation conditionnée à la mise en place d'une ou plusieurs opérations d'ensemble et au respect de l'OAP n°1

A : zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; comprend deux sous-secteurs Aa et Ab correspondant à des STECAL, et un sous-secteur As où les constructions et aménagements nécessaires à la pratique du ski et les remontées mécaniques sont autorisées

N : zone à protéger soit en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel ; comprend un sous-secteur Ns où les constructions et aménagements nécessaires à la pratique du ski et les remontées mécaniques sont autorisées ; comprend un sous-secteur Ne protégé pour des motifs écologiques

Légende PLAN LOCAL D'URBANISME

Délimitation des zones

Prescriptions ponctuelles

Eléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19

Changements de destination autorisés au titre de l'article L151-11

Prescriptions surfaciques

Espaces Boisés Classés au titre de l'article L113-1

Emplacements Réservés au titre de l'article L151-41

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Trame Verte et Bleue au titre de l'article L151-23

Implantation obligatoire des constructions

Secteur de Taille et de Capacité Accueil Limités (STECAL)

